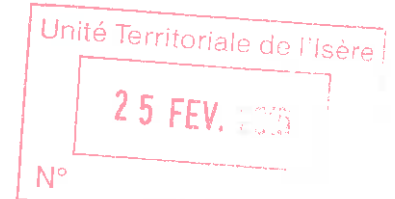


PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service protection de l'environnement

Grenoble, le 13 février 2015

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04.56.59.49.21
Télécopie : 04.56.59.49.96
courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr



ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2015044-0030

Le Préfet de l'Isère

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et notamment son article R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-08289 du 28 septembre 2007, ayant autorisé la SAS VERGER à exploiter une activité de démontage et dépollution de VHU ainsi qu'un atelier de stockage et de récupération de déchets de métaux, alliages de résidus métalliques sur la commune de SOLEYMIEU au lieudit Les Fontanettes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (unité territoriale de l'Isère), en date du 13 janvier 2015, établi suite à la visite d'inspection approfondie du 7 janvier 2015 sur le site de la SAS VERGER à SOLEYMIEU, qui propose au préfet de l'Isère de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour actualiser le tableau d'activités de l'établissement précité ;

VU la demande d'antériorité présentée par l'exploitant en date du 8 janvier 2015 ainsi que le reclassement de ses activités autorisées par l'arrêté d'autorisation n°2007-08289 du 28 septembre 2007 à types et volumes constants ;

VU la lettre du 27 janvier 2015 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU les observations de l'exploitant parvenues par courriel du 7 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'au titre du bénéfice des droits acquis il y a lieu, suivant les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement de prendre un arrêté préfectoral complémentaire

qui supprime le tableau des activités annexé à l'arrêté préfectoral n°2007-08289 du 28 septembre 2007 ayant autorisé les activités de la SAS VERGER, et le remplace par un tableau actualisé, afin de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans la mesure où les prescriptions existantes ne sont pas modifiées, la mise à jour des activités concernées par le bénéfice des droits acquis est réalisée dans un simple arrêté préfectoral complémentaire, qui n'a pas à être présenté au CODERST ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – le tableau des activités de la SAS VERGER à SOLEYMIEU, annexé à l'arrêté d'autorisation n°2007-08289 du 28 septembre 2007, est annulé et remplacé par le tableau des activités ci-après :

Désignation des installations	Rubriques de la nomenclature	Volume des activités	Classement
Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	2713-1	5 000 m ²	A
Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux (transit de batteries et huiles usées)	2718-1	25 tonnes	A
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage	2712-1	1 000 m ²	E
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	2714-2	150 m ³	D
Stockage ou emploi de l'Acétylène 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t :	1418-3	200 kg	D
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : - « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques. 2 - La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3 500 m ²	2710-2	Récupération et tri éventuel de déchets apportés par les particuliers (métaux, gravats, DEEE) sous abri < 300 m ² extérieur < 100 m ²	DC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	1412	Stockage butane et propane < 1 t	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1432-2	1 cuve gasoil/fuel 10 m ³	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2 Dans les autres cas et pour les pneumatiques	2663-2	Stockage De pneumatiques max. 100 m ³	NC
Emploi et stockage d'oxygène	1220	Stockage d'oxygène, air liquide + bouteille chalumeau < 1 t	NC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1434	1 pompe carburant	NC

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie de SOLEYMIEU et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

■ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, le Maire de SOLEYMIEU et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS VERGER à SOLEYMIEU.

GRENOBLE, le

Pour le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe

Pascal FOUVEIRAULT